



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Sous-préfecture de Saint-Paul  
Bureau de La Réglementation et de la  
Police Administrative

**ARRETE N° 2035 /SP ST PAUL/BRPA du 12 0 MAI 2019**  
**accordant une habilitation dans le domaine funéraire**  
**à la société à responsabilité limitée RÉUNION OUTRE-MER Funéraire**  
**pour un établissement secondaire**  
**situé à saint-Denis**

LE PREFET DE LA REUNION,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1391 du 30 JUILLET 2018 portant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, sous-préfet de Saint-Paul et à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1126/SP SAINT-PAUL/BRPA du 25 juin 2018 accordant une habilitation dans le domaine funéraire à la société à responsabilité limitée dénommée REUNION OUTRE-MER Funéraire ;
- VU la demande du 30 avril 2019 complétée le 14 mai 2019 formée par Madame Raïssa BAÏRY-ONAPA, représentante légale de la société dénommée REUNION OUTRE-MER Funéraire - SIRET 819 420 712 000 13- tendant à l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire sis à Saint-Denis ;
- SUR proposition du sous-préfet de Saint-Paul ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : L'établissement secondaire de la société à responsabilité limitée dénommée RÉUNION OUTRE-MER Funéraire, situé 289 rue Maréchal Leclerc à Saint-Denis (97400), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation est le **19-974-04**.

**ARTICLE 3 :** La durée de la présente habilitation est d'une période d'**un an** à compter de la signature du présent arrêté.

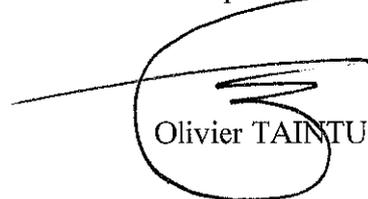
**ARTICLE 4 :** L'habilitation pourra être reconduite sur demande de la société à responsabilité limitée dénommée **RÉUNION OUTRE-MER FUNÉRAIRE** formulée **deux mois** avant l'expiration de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Tout changement au dossier d'habilitation ainsi agréé conforme notamment aux dispositions des articles L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales devra être déclaré au bureau de la réglementation et de la police administrative de la sous-préfecture de Saint-Paul, dans un délai de deux mois par la société à responsabilité limitée dénommée.

**ARTICLE 6 :** La présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou retirée en cas de non-respect des conditions auxquelles est soumise sa délivrance, conformément aux dispositions de l'article L. 2223-25 du même code.

**ARTICLE 7 :** Le sous-préfet de Saint-Paul est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au secrétaire général de la préfecture de la Réunion, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de Saint-Paul,



Olivier TAINTURIER

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision (du présent arrêté), les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97400 SAINT-DENIS dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.